



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 66934

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles d'attribution de la carte du combattant pour les anciens de l'armée « Rhin et Danube », qui ne peuvent prétendre, pour les services alors rendus, au bénéfice de cette carte et des avantages qui y sont liés. M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ayant fait part, lors de la récente discussion du projet de loi sur les conditions d'octroi de la carte du combattant, de l'intention du Gouvernement d'étendre par décret la possibilité d'accorder la carte du combattant à certains « oubliés » du second conflit mondial, il lui demande s'il compte proposer que la situation des anciens de l'armée « Rhin et Danube » soit retenue dans ce décret.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la règle générale (art R224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte de combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. En tout état de cause, les anciens militaires de l'armée « Rhin et Danube » remplissent dans la grande majorité des cas, ces conditions. Aussi, l'honorable parlementaire est invité à préciser le cas ou les cas particuliers qui sont à l'origine de sa question. Par ailleurs, la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993. Les décrets d'application de ce texte sont en cours d'examen interministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66934

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 451